

Extrait du registre des délibérations du Conseil communal

**Présents :**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;

Gaëtan Van Goidsenhoven, Fabrice Cumps, Mustapha Akouz, Françoise Carlier, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Christophe Dielis, *Échevin(e)s* ;

Walter Vandenbossche, Fabienne Miroir, Fadila Laanan, Philippe Debry, Isabelle Emmery, Danielle Depre, Guy Wilmart, Abdurrahman Kaya, Abdallah Boustani, Nketo Bomele, Oscar Dubru, Kamal Adine, Hediye Yigit, Patricia Empain, Redouane Ahrouch, El-Houssien Ghallada, Waut Es, Pierre Migisha, Achille Vandyck, Nadine Van Lysebetten, Lotfi Mostefa, Latifa Ahmiri, Anne Mertens, Louis Bogemans, Jérémie Drouart, ~~Didier Bertrand~~, Mustafa Ulusoy, Alain Kestemont, Susanne Muller-Hubsch, Hilde Duroi, Hugo De Deken, Aïcha Ayari, François Rygaert, *Conseillers communaux*;

Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusé(s) :**

Monique Cassart, *Échevin(e)* ;

Leopold Lapage, René Pypens, Ann Brusseel, *Conseillers communaux*.

**Séance publique du 19.06.14**

---

**#Objet : CC.Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de permis d'environnement – Modification.#**

---

**200 Finances**

**230 Financement**

LE COLLEGE AU CONSEIL.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 24 octobre 2013, le Conseil communal a modifié et renouvelé pour un terme expirant le 31 décembre 2019 le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de permis d'environnement, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997.

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Vu l'article 56 de la loi du 26 juillet 1971 ;

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur des 6 juin 1972 et 5 février 1974 ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

L'expérience a démontré que les frais afférents au traitement des dossiers relatifs aux sols pollués sont élevés. Il convient de donner un avis circonstancié et ou d'organiser des enquêtes.

Vu la situation financière de la commune.

Dès lors, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'approuver :

la modification des articles 5, 6 et 7 du règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de permis d'environnement conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

**Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de permis d'environnement – Modification.**

## ARTICLE 1

Il est établi, au profit de la Commune d'Anderlecht, une taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de déclaration préalable, de certificat et de permis d'environnement, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 modifiée par l'ordonnance du 5 juin 1997 et une taxe pour le traitement des dossiers sols nécessitant une enquête et ou un avis circonstancié tel que défini par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

La présente taxe est perçue au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. (Conformément à l'article 4 de l'ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014.)

## ARTICLE 2

La taxe est due pour l'introduction d'une déclaration d'établissement de classe III, d'une demande visant à obtenir un certificat ou un permis d'environnement.

## ARTICLE 3

La taxe s'élève à :

- 50 EUR : pour une installation soumise à une déclaration préalable (classe III) ;
- 100 EUR : pour un permis d'environnement de classe II ;
- 125 EUR : pour un certificat et un permis d'environnement de classe IB ;
- 250 EUR : pour un certificat d'environnement de classe IA ;
- 375 EUR : pour un permis d'environnement de classe IA avec certificat ;
- 745 EUR : pour un permis d'environnement de classe IA sans certificat ;
- 125 EUR : pour une installation temporaire ;
- 50 EUR : pour les dossiers sols requérant une enquête et/ou un avis circonstancié.

Elle est due intégralement, même pour les établissements autorisés pour une période d'essai ou pour lesquels l'autorisation a été refusée.

## ARTICLE 4

Les personnes ou institutions assujetties à la taxe sont tenues de consigner le montant de la taxe, au moment de leur demande.

## ARTICLE 5

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

## ARTICLE 6

Le présent règlement est établi pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

## ARTICLE 7

Le présent règlement-taxe remplace, à partir de son entrée en vigueur, le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de permis d'environnement adopté par le conseil communal en séance du 24 octobre 2013.

Le Conseil approuve le projet de délibération.  
42 votants : 37 votes positifs, 5 abstentions.

PAR LE CONSEIL :

(s.) Le Secrétaire communal,  
Marcel Vermeulen

POUR EXTRAIT CONFORME :  
Anderlecht, le 23 juin 2014,

(s.) Le Bourgmestre-Président,  
Eric Tomas

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire communal,

Par délégation :  
L'échevin

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps